

Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 123, al. 1, 173, al. 2, et 191a, al. 1 et 3, de la Constitution¹,
vu le code de procédure pénale du ... (CPP)²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi exécute et complète les dispositions du CPP dans le domaine de la juridiction fédérale.

Art. 2 Autorités pénales de la Confédération

¹ Les autorités de poursuite pénale de la Confédération sont:

- a. la police;
- b. le Ministère public de la Confédération.

² Ont des attributions judiciaires dans les affaires relevant de la juridiction fédérale:

- a. le Tribunal pénal fédéral;
- b. le Tribunal fédéral;
- c. les tribunaux cantonaux des mesures de contrainte, lorsqu'ils agissent au nom de la Confédération.

¹ RS 101

² RS ...

³ FF ...

Art. 3 Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est l'allemand, le français ou l'italien.

² Le Ministère public de la Confédération détermine la langue de la procédure à l'ouverture de l'instruction. Il prend notamment en compte:

- a. la langue en usage au lieu où les premiers actes d'instruction ont été accomplis;
- b. les connaissances linguistiques des participants à la procédure;
- c. la langue dans laquelle les pièces importantes du dossier sont établies.

³ Une fois déterminée, la langue de la procédure est valable jusqu'à la clôture de la procédure par une décision exécutoire.

⁴ A titre exceptionnel, il est possible de changer de langue de la procédure pour de justes motifs, notamment en cas de jonction ou de disjonction de procédures.

Titre 2 Autorités de poursuite pénale

Chapitre 1 Police

Art. 4 Accomplissement des tâches de police

Les tâches de police relevant du domaine de la juridiction fédérale sont accomplies par:

- a. la Police judiciaire fédérale;
- b. d'autres unités de l'Office fédéral de la police lorsque le droit fédéral leur attribue des tâches en matière de poursuite pénale;
- c. d'autres autorités fédérales lorsque le droit fédéral leur attribue des tâches en matière de poursuite pénale;
- d. les forces de police cantonales lorsqu'elles accomplissent des tâches en matière de poursuite pénale en collaboration avec les autorités pénales de la Confédération.

Art. 5 Statut des forces de police cantonales

¹ Lorsque des forces de police cantonales accomplissent des tâches en matière de poursuite pénale ressortissant à la Confédération, elles sont soumises à la surveillance et aux instructions du Ministère public de la Confédération.

² Leurs décisions et leurs actes de procédure sont sujets à recours devant le Tribunal pénal fédéral.

Chapitre 2 Ministère public de la Confédération

Section 1 Autorité, composition et siège

Art. 6 Autorité

A l'échelon fédéral, le ministère public est le Ministère public de la Confédération.

Art. 7 Composition

Le Ministère public de la Confédération se compose:

- a. du procureur général de la Confédération (procureur général);
- b. du procureur général suppléant de la Confédération (procureur général suppléant);
- c. des procureurs fédéraux en chef (procureurs en chef);
- d. des procureurs fédéraux (procureurs);
- e. des autres collaborateurs.

Art. 8 Siège et antennes

¹ Le Ministère public de la Confédération a son siège à Berne.

² Avec l'accord du Département fédéral de justice et police (DFJP), il peut créer des antennes et en supprimer.

Section 2 Organisation et compétences

Art. 9 Procureur général

¹ Le procureur général dirige le Ministère public de la Confédération.

² Il a notamment la responsabilité:

- a. d'assurer le professionnalisme et l'efficacité de la poursuite pénale dans les affaires relevant de la juridiction fédérale;
- b. de mettre en place et d'administrer une organisation rationnelle;
- c. de veiller à l'efficacité de l'affectation des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure.

Art. 10 Procureur général suppléant

¹ Le procureur général suppléant remplace le procureur général.

² Il jouit des mêmes compétences que celui-ci lorsqu'il le remplace.

Art. 11 Procureurs en chef

Chaque procureur en chef dirige une unité du Ministère public de la Confédération.

Art. 12 Instructions

¹ Peuvent édicter des instructions:

- a. le procureur général, à l'adresse de tous les membres du Ministère public de la Confédération;
- b. les procureurs en chef, à l'adresse des membres du Ministère public de la Confédération qui leurs sont subordonnés.

² Ils peuvent aussi, dans un cas d'espèce, donner des instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou au dépôt de recours.

Art. 13 Approbation d'ordonnances

¹ Les ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure qui sont rendues par les procureurs sont soumises à l'approbation des procureurs en chef.

² Celles rendues par les procureurs en chef sont soumises à l'approbation du procureur général.

Art. 14 Recours du Ministère public de la Confédération

¹ Peuvent interjeter recours:

- a. le procureur qui a mis le prévenu en accusation et soutenu l'accusation;
- b. le procureur en chef responsable de l'unité qui a mis le prévenu en accusation et soutenu l'accusation;
- c. le procureur général.

² Ils peuvent restreindre les recours à certains aspects, les retirer ou transformer les appels en appels joints.

Art. 15 Organisation et information du public

¹ Le procureur général édicte un règlement sur l'organisation du Ministère public de la Confédération. Ce règlement est publié.

² Il édicte des instructions concernant l'information du public sur les procédures pendantes.

Art. 16 Principe de la transparence

¹ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans)⁴ s'applique au Ministère public de la Confédération dans la mesure où il accomplit des tâches administratives.

² Le Ministère public de la Confédération peut exclure la procédure de médiation prévue aux art. 13 et suivants LTrans. En pareil cas, il se prononce sur les demandes d'accès à des documents officiels sous la forme d'une décision sujette à recours.

⁴ RS 152.3

Section 3 Nomination et engagement, période de fonction, statut

Art. 17 Nomination et engagement

¹ Le Conseil fédéral nomme:

- a. le procureur général;
- b. le procureur général suppléant ;
- c. les procureurs en chef, sur proposition du procureur général.

² Le procureur général engage les autres procureurs.

Art. 18 Période de fonction

La période de fonction est de quatre ans.

Art. 19 Statut

La législation sur le personnel de la Confédération s'applique au Ministère public de la Confédération.

Section 4 Surveillance

Art. 20 Principe

¹ Le Ministère public de la Confédération est soumis à la surveillance du Conseil fédéral. La surveillance est exercée par le DFJP.

² Le Conseil fédéral peut donner au Ministère public de la Confédération des instructions de portée générale sur la manière de s'acquitter de ses tâches. Le DFJP vérifie que les instructions sont respectées et prend si nécessaire des mesures à l'égard du Ministère public de la Confédération.

³ Le Conseil fédéral ne peut pas, dans un cas d'espèce, donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

Art. 21 Rapport

¹ Chaque année, le procureur général présente au DFJP un rapport sur l'activité du Ministère public de la Confédération à l'intention du Conseil fédéral.

² Le rapport contient notamment des informations sur:

- a. l'organisation interne;
- b. les instructions de portée générale;
- c. le nombre et le type d'affaires closes et d'affaires pendantes et la charge de travail des différentes unités;
- d. l'utilisation des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure;

- e. le nombre et l'issue des recours déposés contre les décisions et actes de procédure du Ministère public de la Confédération.

³ Le DFJP examine le rapport et fait des propositions au Conseil fédéral.

Art. 22 Demande de renseignements et inspections

¹ Le DFJP peut demander au Ministère public de la Confédération, sur mandat du Conseil fédéral ou de son propre chef, qu'il lui fournisse des renseignements et qu'il lui présente des rapports supplémentaires sur son activité; il peut de même procéder à des inspections.

² Les personnes qui sont chargées par le DFJP de requérir des renseignements ou de procéder à des inspections ont accès aux pièces des dossiers de procédure lorsque l'exécution de leur mandat l'exige.

³ Elles ne peuvent pas communiquer les informations dont elles ont eu connaissance à d'autres personnes, y compris à l'intérieur du DFJP; elles ne peuvent les utiliser que sous une forme générale et anonyme pour établir leurs rapports et recommandations.

Titre 3 Autorités judiciaires

Chapitre 1 Tribunal pénal fédéral

Section 1 Siège, composition et surveillance

Art. 23 Siège

¹ Le siège du Tribunal pénal fédéral est à Bellinzone.

² Le Tribunal pénal fédéral peut siéger ailleurs si les circonstances le justifient.

³ Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec le canton du Tessin une convention relative à sa participation financière aux frais d'instauration du Tribunal pénal fédéral.

Art. 24 Composition

Le Tribunal pénal fédéral se compose :

- a. d'une ou plusieurs cours des affaires pénales ;
- b. d'une ou plusieurs cours des plaintes.

Art. 25 Surveillance

¹ Le Tribunal fédéral exerce la surveillance administrative sur la gestion du Tribunal pénal fédéral.

² L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Tribunal pénal fédéral.

³ Le Tribunal pénal fédéral soumet chaque année au Tribunal fédéral son budget, ses comptes et son rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée fédérale.

Section 2 Cours des affaires pénales

Art. 26 Compétence

¹ Les cours des affaires pénales statuent en première instance sur les affaires relevant de la juridiction fédérale.

² Elles statuent en outre sur les affaires pénales que le Conseil fédéral a déferées au Tribunal pénal fédéral en application de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵.

Art. 27 Composition

¹ Les affaires qui relèvent de la compétence des cours des affaires pénales sont jugées:

- a. par un juge unique dans les cas visés à l'art. 19, al. 2, CPP ;
- b. par trois juges, dans les autres cas.

² Le président statue en qualité de juge unique. Il peut désigner un autre juge pour le remplacer.

Section 3 Cours des plaintes

Art. 28 Compétence

¹ Les cours des plaintes statuent en qualité d'autorité de recours sur les affaires relevant de la juridiction fédérale.

² Elles statuent en outre:

- a. sur les recours en matière d'entraide pénale internationale, conformément aux actes législatifs suivants:
 - 1. loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁶,
 - 2. arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire⁷,
 - 3. loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale⁸,
 - 4. loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁹;
- b. sur les plaintes qui lui sont soumises en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁰;
- c. sur les recours contre les décisions du Tribunal administratif fédéral qui portent sur les rapports de travail de ses juges et de son personnel;
- d. sur les conflits de compétence entre les juridictions militaires et civiles.

⁵ RS 313.0

⁶ RS 351.1

⁷ RS 351.20

⁸ RS 351.6

⁹ RS 351.93

¹⁰ RS 313.0

Art. 29 Composition

Les cours des plaintes siègent à trois juges, à moins que la présente loi n'attribue la compétence de statuer à la direction de la procédure.

Section 4 Droit procédural applicable

Art. 30

¹ La procédure devant les cours du Tribunal pénal fédéral est régie par le CPP et par la présente loi.

² Sont réservés:

- a. les cas prévus aux art. 26, al. 2, et 28, al. 2, let. b, qui sont régis par la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹;
- b. les cas prévus à l'art. 28, al. 2, let. a, qui sont régis par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹² et les dispositions des lois d'entraide judiciaire pertinentes;
- c. les cas prévus à l'art. 28, al. 2, let. c, qui sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹³.

³ Lorsqu'une cour rend un prononcé, tout membre est tenu de voter.

Section 5 Juges

Art. 31 Composition du tribunal

¹ Le Tribunal pénal fédéral se compose de 15 à 35 juges ordinaires.

² Son effectif peut être complété par des juges suppléants. Leur nombre ne doit toutefois pas excéder la moitié de celui des juges ordinaires.

³ L'Assemblée fédérale fixe le nombre des juges ordinaires et des juges suppléants dans une ordonnance.

Art. 32 Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

Art. 33 Incompatibilité à raison de la personne

¹ Ne peuvent être en même temps juges au Tribunal pénal fédéral:

- a. les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes formant une communauté de vie durable;

¹¹ RS 313.0

¹² RS 172.021

¹³ RS 172.220.1

- b. les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes formant une communauté de vie durable avec un frère ou une sœur;
- c. les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale;
- d. les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale.

² L'al. 1, let. d, s'applique aussi aux personnes formant une communauté de vie durable.

Art. 34 Incompatibilité à raison de la fonction ou d'une activité

¹ Les juges ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni juges au Tribunal fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation.

³ Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations décernés par des autorités étrangères.

⁴ Les juges ordinaires ne peuvent pas représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux. Les juges suppléants ne peuvent pas représenter des tiers à titre professionnel devant le Tribunal pénal fédéral.

⁵ Les juges à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

Art. 35 Autres activités

Les juges ordinaires doivent obtenir l'autorisation de la Commission administrative pour exercer une activité en dehors du tribunal.

Art. 36 Taux d'occupation, rapports de travail et traitement

¹ Les juges peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

² La cour plénière peut, si les circonstances le justifient, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction pour autant que le total des postes reste inchangé.

³ L'Assemblée fédérale règle par ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges.

Art. 37 Serment

¹ Avant leur entrée en fonction, les juges s'engagent à remplir consciencieusement leurs devoirs.

² Ils prêtent serment devant la cour plénière.

³ Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

Art. 38 Période de fonction

¹ La période de fonction des juges est de six ans.

² Elle s'achève à la fin de l'année civile au cours de laquelle les juges atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon les dispositions sur les rapports de travail du personnel de la Confédération.

³ Les sièges vacants sont repourvus pour le reste de la période de fonction.

Art. 39 Révocation

L'Assemblée fédérale peut révoquer un juge avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 40 Immunité

¹ Un juge peut, pendant sa période de fonction, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition:

- a. qu'il y ait consenti par écrit, ou
- b. que la cour plénière ait donné son autorisation.

² L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les 24 heures, requérir directement l'autorisation de la cour plénière, à moins que la personne n'y ait consenti par écrit.

³ Le juge qui, au moment d'entamer sa période de fonction, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1 a le droit de demander à la cour plénière de se prononcer contre la poursuite de la détention qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.

⁴ L'immunité ne peut être invoquée contre un jugement qui est entré en force et qui prévoit une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant la prise de fonction.

⁵ Si le consentement pour la poursuite pénale d'un juge est refusé, l'autorité de poursuite pénale peut faire recours auprès de l'Assemblée fédérale dans les dix jours.

Section 6 Organisation et administration

Art. 41 Règlement

Le Tribunal pénal fédéral édicte un règlement sur son organisation et son administration. Ce règlement est publié.

Art. 42 Présidence

¹ L'Assemblée fédérale élit parmi les juges ordinaires, sur proposition de la cour plénière:

- a. le président;
- b. le vice-président.

² Ils sont élus pour deux ans. Ils peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

³ Le président préside la cour plénière et la Commission administrative. Il représente le Tribunal pénal fédéral à l'extérieur.

⁴ En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est empêché, par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Art. 43 Cour plénière

¹ La cour plénière se compose des juges ordinaires.

² Elle est chargée:

- a. d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires et à l'information;
- b. de proposer à l'Assemblée fédérale les candidats à la présidence et à la vice-présidence;
- c. de statuer sur les demandes de modification du taux d'occupation des juges pendant leur période de fonction;
- d. d'adopter le rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée fédérale;
- e. de constituer les cours et de nommer leur président sur proposition de la Commission administrative;
- f. d'affecter les juges suppléants aux cours sur proposition de la Commission administrative ;

- g. de nommer le secrétaire général et son suppléant sur proposition de la Commission administrative;
- h. de se prononcer sur les projets d'actes législatifs mis en consultation;
- i. de statuer sur l'adhésion à des associations internationales;
- j. d'accomplir les tâches qui ne sont pas attribuées à la Commission administrative.

³ La cour plénière ne peut siéger ou décider valablement par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers au moins des juges.

⁴ Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.

Art. 44 Commission administrative

¹ La Commission administrative se compose:

- a. du président;
- b. du vice-président;
- c. de trois autres juges au plus.

² Le secrétaire général participe aux séances de la Commission administrative avec voix consultative.

³ Les juges mentionnés à l'al. 1, let. c, sont nommés pour deux ans par la cour plénière. Ils peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

⁴ La Commission administrative est responsable de l'administration du tribunal. Elle est chargée:

- a. d'adopter le budget et les comptes à l'intention de l'Assemblée fédérale;
- b. de prendre les décisions sur les rapports de travail des juges lorsque la loi n'attribue pas cette compétence à une autre autorité;
- c. d'engager les greffiers et de les affecter aux cours sur proposition de celles-ci;
- d. de veiller à ce que les prestations des services scientifiques et administratifs répondent aux besoins du tribunal;
- e. de garantir une formation continue adéquate du personnel;
- f. d'autoriser les juges à exercer une activité en dehors du tribunal.

Art. 45 Constitution des cours

¹ La cour plénière constitue les cours pour deux ans ; elle rend leur composition publique.

² Lors de la constitution des cours, elle tient compte de la représentation des langues officielles.

³ Tout juge peut être appelé à siéger dans une autre cour.

Art. 46 Présidence des cours

¹ La cour plénière nomme les présidents des cours pour deux ans. Ils peuvent être reconduits deux fois dans leur fonction.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Art. 47 Vote

¹ La cour plénière, la Commission administrative et les cours rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit d'une nomination, on procède par tirage au sort.

Art. 48 Répartition des affaires

La cour plénière fixe dans un règlement la manière de répartir les affaires entre les cours et de composer les cours appelées à statuer.

Art. 49 Greffiers

¹ Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires.

² Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal pénal fédéral.

³ Ils accomplissent les autres tâches que leur attribue le règlement.

Art. 50 Administration

¹ Le Tribunal pénal fédéral s'administre lui-même.

² Il constitue ses services et engage le personnel nécessaire.

³ Il tient sa propre comptabilité.

Art. 51 Secrétaire général

¹ Le secrétaire général dirige l'administration du tribunal, y compris les services scientifiques.

² Il dirige le secrétariat de la cour plénière et de la Commission administrative.

Art. 52 Infrastructure

¹ Le Département fédéral des finances met des bâtiments à la disposition du Tribunal pénal fédéral, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal.

² Le Tribunal pénal fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations logistiques.

³ Il conclut une convention avec le Conseil fédéral pour régler les modalités de la collaboration entre le Tribunal pénal fédéral et le Département fédéral des finances.

Art. 53 Information

¹ Le Tribunal pénal fédéral informe le public sur sa jurisprudence.

² Les arrêts sont en principe publiés sous une forme anonyme.

³ La cour plénière fixe les principes régissant l'information dans un règlement.

⁴ Le Tribunal pénal fédéral peut soumettre les chroniqueurs judiciaires à une accréditation.

Art. 54 Principe de la transparence

¹ La LTrans¹⁴ s'applique au Tribunal pénal fédéral dans la mesure où il accomplit des tâches administratives.

² Le Tribunal pénal fédéral peut exclure la procédure de médiation prévue aux art. 13 ss. LTrans. En pareil cas, il se prononce sur les demandes d'accès à des documents officiels sous la forme d'une décision sujette à recours.

Chapitre 2 Tribunaux cantonaux des mesures de contrainte

Art. 55

¹ Les tribunaux des mesures de contrainte du canton où le Ministère public de la Confédération a son siège ou une antenne statuent sur toutes les mesures de contraintes mentionnées à l'art. 18, al. 1, CPP dans les affaires relevant de la juridiction fédérale.

² Le tribunal du lieu où est menée la procédure est compétent.

³ Le Tribunal pénal fédéral statue sur les recours dirigés contre les décisions visées à l'al. 1.

Titre 4 Dispositions complémentaires de procédure

Art. 56 Infractions politiques

¹ La poursuite des infractions politiques doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil fédéral.

² Le Ministère public de la Confédération peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Conseil fédéral.

Art. 57 Infractions commises par des membres du Ministère public de la Confédération

¹ En cas de poursuite pénale à l'encontre du procureur général, du procureur général suppléant ou de tout autre procureur pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir

¹⁴ RS 152.3

commise dans l'exercice de ses fonctions, le DFJP désigne le membre du Ministère public de la Confédération qui a la compétence d'instruire l'affaire ou nomme un procureur extraordinaire.

² Le Ministère public de la Confédération peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du DFJP.

Art. 58 Droits et devoirs de communication
(art. 73, al. 4, CPP)

¹ Les autorités pénales de la Confédération ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que dans la mesure où ces autorités en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales et où l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

² Les droits et devoirs de communication prévus par d'autres lois fédérales sont réservés.

Art. 59 Notification par publication officielle
(art. 86, al. 1, CPP)

La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille fédérale.

Art. 60 Auditions de témoins par la police
(art. 140, al. 2, CPP)

Le Ministère public de la Confédération peut, dans un cas d'espèce, charger des membres de la Police judiciaire fédérale de procéder à des auditions de témoins.

Art. 61 Récompenses
(art. 209, al. 2, CPP)

Peuvent accorder des récompenses:

- a. le procureur général, au stade de la procédure préliminaire;
- b. la direction de la procédure, au stade des débats.

Art. 62 Procédure en cas d'arrestation provisoire pour contravention
(art. 218, al. 5, CPP)

L'arrestation provisoire d'une personne surprise par la police en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte doit être approuvée par un officier de piquet de la Police judiciaire fédérale ou par un membre du corps de police habilité à cet effet par le droit cantonal si elle excède trois heures.

Art. 63 Frais et indemnités
(art. 431 CPP)

¹ Le Tribunal fédéral édicte un règlement sur le calcul des frais de procédure et le tarif des émoluments.

² Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie.

³ La fourchette des émoluments est la suivante:

- a. au stade de la procédure préliminaire: de 200 à 100 000 francs;
- b. au stade de la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte: de 200 à 5000 francs;
- c. au stade de la procédure de première instance: de 500 à 100 000 francs;
- d. au stade de la procédure d'appel ou de révision: de 500 à 100 000 francs.

⁴ Le Tribunal fédéral règle l'indemnisation du défenseur d'office du prévenu et du conseil juridique gratuit de la partie plaignante. Le tarif horaire est de 200 francs au minimum et 400 francs au maximum, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 64 Exécution par les cantons
(art. 447 à 450 et 452 CPP)

¹ Les cantons sont chargés de l'exécution des prononcés des autorités pénales de la Confédération concernant :

- a. le travail d'intérêt général ;
- b. les peines privatives de liberté ;
- c. les mesures thérapeutiques ;
- d. l'internement ;
- e. les peines pécuniaires ;
- f. les amendes ;
- g. les cautionnements préventifs ;
- h. les interdictions d'exercer une profession ;
- i. les interdictions de conduire.

² Les autorités pénales de la Confédération désignent dans leur prononcé le canton compétent en matière d'exécution. Le lieu où la personne condamnée a son domicile ou sa résidence habituelle est déterminant.

³ Le canton compétent en matière d'exécution statue sur l'ajournement et l'interruption de l'exécution et sur la libération conditionnelle.

⁴ Il peut garder le produit de l'exécution des amendes et des peines pécuniaires.

⁵ Il est indemnisé selon les montants fixés par le concordat sur l'exécution des peines applicable.

Art. 65 Exécution par le Ministère public de la Confédération

(art. 447, 450 et 452 CPP)

¹ Le Ministère public de la Confédération est chargé de l'exécution des prononcés des autorités pénales de la Confédération lorsqu'elle n'incombe pas aux cantons.

² Il la confie à un service qui n'est chargé ni de l'instruction ni de la mise en accusation.

³ Il peut faire appel à des tiers pour la confiscation et la réalisation d'objets et de valeurs.

Titre 5 Dispositions finales

Art. 66 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 67 Disposition transitoire

La convention du 1^{er} juillet 2007 entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral visée à l'art. 25a, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁵ règle la collaboration entre le Tribunal pénal fédéral et le Département fédéral des finances jusqu'à la conclusion de la convention visée à l'art. 52, al. 3.

Art. 68 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur en même temps que le CPP.

¹⁵ RS 173.110

Abrogation et modification du droit en vigueur**I**

Sont abrogées:

1. la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral¹⁶ ;
2. la loi fédérale du 21 juin 2002 sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral¹⁷.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁸**Art. 70** Autres arrêts

^{3bis} Dans les affaires pénales qui relèvent de la juridiction fédérale, l'exécution est régie part l'art. 80 de la loi du...sur l'organisation des autorités pénales.

Art. 79 Exception

Le recours est irrecevable contre :

- a. les décisions des cours des plaintes du Tribunal pénal fédéral, sauf si elles portent sur des mesures de contrainte;
- b. les décisions des cours des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui sont sujettes à appel selon l'art. 119a.

Titre précédant l'art. 119a (nouveau)

Chapitre 5a Appel en matière pénale**Art. 119a (nouveau)**

¹ Le Tribunal fédéral statue sur les appels formés contre des prononcés du Tribunal pénal fédéral.

² La procédure d'appel est régie par le code de procédure pénale du ...¹⁹.

2. Loi du 22 mars 1974 sur le Tribunal administratif fédéral²⁰**Art. 4, al. 3 (nouveau)**

³ Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec le canton de St-Gall une convention relative à sa participation financière aux frais d'instauration du Tribunal pénal fédéral.

¹⁶ RO 2003 2131, 2133, 3543, 2006 2319, 2197, 1205, 4213

¹⁷ RO 2003 2163, 2005 4603, 2006 1069

¹⁸ RS 173.110

¹⁹ RS ...

²⁰ RS 173.32

3. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²¹

Art. 22a (nouveau) Droit et obligation de dénoncer

(art. 300 et 301 CPP)

¹ Les autorités et les employés de la Confédération sont tenus de dénoncer tous les indices concrets d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Sont réservées les exemptions de l'obligation de dénoncer et les droits et obligations de dénoncer applicables aux autorités, aux employés et aux particuliers que prévoient d'autres lois fédérales.

²¹ RS 172.220.1